

Arrêté n° 1838 CM du 17 octobre 2024 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des moutons domestiques (*Ovis aries*)

(NOR : DBS24202828AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°119 N du 23/10/2024 à la page 19636 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 23/10/2024

- Chapitre Ier - Conditions d'introduction (Art. 3 à Art. 8)
- Chapitre II - Conditions d'importation (Art. 9 à Art. 29)
- Chapitre III - Documents (Art. 30 à Art. 33)

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi n° 94-1137 du 27 décembre 1994 autorisant la ratification de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ensemble quatre annexes) ;
Vu le décret n° 95-1242 du 24 novembre 1995 portant publication de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ensemble quatre annexes), signé à Marrakech le 15 avril 1994 (1) ;
Vu le code des douanes ;
Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 modifiée réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;
Vu la délibération n° 2001-16 APF du 1er février 2001 relative à la protection des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;
Vu l'arrêté n° 169 CM du 17 février 2017 modifié portant création et organisation de la direction de la biosécurité ;
Vu l'arrêté n° 1519 CM du 5 novembre 2013 modifié relatif à la composition et au fonctionnement du comité consultatif pour la biosécurité ;
Vu le code sanitaire et le manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé des animaux (OMSA) ;
Vu l'avis du comité consultatif pour la biosécurité en sa séance du 23 septembre 2024 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 octobre 2024,

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté fixe les conditions zoosanitaires requises pour l'introduction et l'importation des moutons domestiques (*Ovis aries*) ainsi que pour leur protection.

Art. 2

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- 1° Chargement : la procédure par laquelle des animaux sont embarqués sur un véhicule ou un navire ou dans un conteneur à partir du site de pré-chargement ;
- 2° Pays de transit : un pays que traversent, ou dans lequel font seulement escale au niveau d'un poste frontalier, les marchandises à destination d'un pays importateur ;
- 3° Pays ou zone indemne : un pays ou une zone dans laquelle l'absence d'une infection ou d'une infestation spécifique dans une population animale a été démontrée conformément aux exigences pertinentes du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMSA ;
- 4° Zone infectée : une zone dans laquelle une infection ou une infestation a été confirmée ou bien une zone qui est définie comme telle dans les chapitres pertinents du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMSA.

Les définitions figurant à l'article 1er du présent arrêté, en annexe de la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 susvisée et, à défaut, aux glossaires du code sanitaire et du manuel des tests de diagnostic et des vaccins de l'OMSA susvisés s'appliquent également lorsqu'il y a lieu.

CHAPITRE IER - CONDITIONS D'INTRODUCTION

Art. 3

Les animaux voyagent conformément aux dispositions décrites aux chapitres 7.2, 7.3 et 7.4 du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMSA et font l'objet d'une inspection pratiquée par un vétérinaire ou un préposé aux animaux pour apprécier s'ils sont aptes à voyager.

Art. 4

Au cours de leur transport, les animaux ne voyagent pas avec des animaux qui n'auraient pas un statut sanitaire équivalent.

Art. 5

En cas d'escale par voie aérienne d'animaux destinés au transit ou à l'importation en Polynésie française, après chargement pour la Polynésie française, dans des pays ou des zones où sévissent une infection à *Trypanosoma evansi* (Surra) ou par les virus de la fièvre aphteuse, fièvre catarrhale ovine, fièvre de la Vallée du Rift, maladie hémorragique épizootique ou une myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana*, les caisses de transport, les conteneurs ou les stalles restent à bord de l'avion et sont tous recouverts d'une moustiquaire dont la taille des mailles est adaptée et imprégnée d'un produit insecticide agréé par l'autorité compétente du pays de chargement, pendant toute la durée de l'escale, préalablement à ou immédiatement après l'ouverture des portes de l'avion et jusqu'au moment de leur fermeture avant le décollage.

Art. 6

Les animaux ne sont autorisés à transiter par aéronef en Polynésie française que si les conditions de l'article 5 sont respectées.

Leurs litières et excréments ne sont pas débarqués en Polynésie française.

Art. 7

Les navires transportant des moutons ne peuvent faire escale en Polynésie française s'ils ont embarqué des animaux ou ont fait escale avec ces animaux à bord dans un port situé dans une zone infectée de clavelée, fièvre aphteuse, fièvre catarrhale ovine, infection à *Trypanosoma evansi* (Surra), virus de la fièvre de la Vallée du Rift, virus de la maladie hémorragique épizootique et myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana*.

Ils ne débarquent pas en Polynésie française les litières et excréments d'animaux qui ne sont pas destinés à être importés en Polynésie française.

Art. 8

Les animaux ne répondant pas aux conditions d'importation du chapitre II du présent arrêté ne sont pas autorisés à débarquer en Polynésie française.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'IMPORTATION**Art. 9**

Pour être autorisés à l'importation, les animaux répondent aux conditions d'importation des articles 10 à 29 du présent arrêté.

Art. 10

Les animaux ont été identifiés individuellement par un marquage permanent, soit par une marque agréée officiellement, soit par un transpondeur répondant à la norme ISO, le cas échéant préalablement aux épreuves de diagnostic et vaccinations prévues au présent arrêté.

Art. 11

Les animaux ont séjourné dans un pays dans lequel l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* chez les animaux est une maladie à déclaration obligatoire dans le pays tout entier et indemne :

1° Depuis leur naissance, de cowdriose, looping ill et myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya*

bezziana ;

2° Depuis leur naissance, ou durant au moins les 3 derniers mois précédant le chargement, de fièvre aphteuse ou la vaccination n'est pas pratiquée et pleuropneumonie contagieuse caprine ;

3° Depuis leur naissance, ou au moins pendant les 90 jours ayant précédé leur chargement, d'infection à *Trypanosoma evansi* ;

4° Depuis leur naissance, ou durant au moins les 21 derniers jours, de clavelée et de peste des petits ruminants ;

5° Depuis leur naissance, ou au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, d'infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift et n'ont pas transité par un secteur touché par une épizootie lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement vers la Polynésie française.

Art. 12

Concernant la rage, les animaux :

1° Soit ont séjourné au moins depuis leur naissance, ou au moins pendant les 6 mois ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une zone indemne de rage ;

2° Soit ont été maintenus, pendant les 6 mois ayant précédé leur chargement vers la Polynésie française, dans une exploitation dans laquelle il n'y a eu aucun cas de rage au moins pendant les 12 mois ayant précédé leur chargement vers la Polynésie française ;

3° Soit ont été vaccinés ou ont reçu une vaccination de rappel en suivant les recommandations du fabricant au moyen d'un vaccin préparé et utilisé conformément aux normes décrites dans le manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OMSA.

Art. 13

Concernant l'infection à *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi*, les animaux :

1° Soit proviennent d'un pays ou d'une zone indemne d'infection à *Theileria* ;

2° Soit ont été :

a) Maintenus isolés au moins pendant les 35 jours ayant précédé leur chargement dans une exploitation d'isolement ou station de quarantaine dans lesquelles aucun cas d'infection à *Theileria lestoquardi*, *T. luwenshuni* et *T. uilenbergi* n'est apparu au cours des 2 années précédentes ;

b) Soumis à des épreuves de détection de l'agent dont les résultats se sont révélés négatifs et qui ont été effectuées à partir d'échantillons prélevés immédiatement avant leur introduction et au moins 25 jours après leur introduction dans l'exploitation d'isolement ou station de quarantaine.

Art. 14

Les animaux n'ont pas transité par un pays infecté par *Trypanosoma evansi* (Surra) lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement pour la Polynésie française, ou ont été protégés contre les vecteurs ou contre toute source de *T. evansi* en appliquant une sécurité biologique efficace durant leur acheminement vers le lieu de chargement pour la Polynésie française.

Art. 15

Concernant l'infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique, les animaux :

A - S'ils proviennent de pays ou zones indemnes :

1° Soit ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, dans un pays ou une zone indemne de maladie hémorragique épizootique ;

2° Soit ont séjourné, durant au moins les 28 derniers jours, dans un pays ou une zone indemne de maladie hémorragique épizootique et ont fait l'objet, à la fin de cette période, d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique dont le résultat s'est révélé négatif et qu'ils sont restés dans le pays ou la zone indemne jusqu'à leur chargement ;

3° Soit ont séjourné, durant au moins les 14 derniers jours, dans un pays ou une zone indemne de maladie hémorragique épizootique et ont fait l'objet, à la fin de cette période, d'une épreuve d'identification de l'agent dont le résultat s'est révélé négatif et sont restés dans le pays ou la zone indemne jusqu'à leur chargement ;

4° Soit :

a) Ont séjourné, durant au moins les 7 derniers jours, dans un pays ou une zone indemne de maladie

hémorragique épizootique ;

b) Ont été vaccinés, 60 jours au moins avant leur introduction dans le pays ou la zone indemne, contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de surveillance ;

c) Sont restés dans le pays ou la zone indemne jusqu'à leur chargement ;

5° Et, s'ils sont exportés à partir d'une zone indemne située dans un pays infecté :

a) Soit n'ont pas transité par une zone infectée au cours de leur transport jusqu'au lieu de chargement vers la Polynésie française ;

b) Soit ont été protégés à tout moment contre les attaques de culicoïdes lors de leur transit par une zone infectée ;

B - S'ils proviennent de pays ou zones infectées :

1° Soit ont été protégés contre les attaques de culicoïdes dans une exploitation protégée des vecteurs de la maladie au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que pendant la durée de leur transport jusqu'au lieu de chargement ;

2° Soit ont été protégés contre les attaques de culicoïdes dans une exploitation protégée des vecteurs de la maladie au moins pendant les 28 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que pendant la durée de leur transport jusqu'au lieu de chargement, et ont fait l'objet, au cours de cette même période, d'une recherche des anticorps dirigés contre le groupe de virus de la maladie hémorragique épizootique au moyen d'une épreuve sérologique réalisée 28 jours au moins après leur introduction dans l'exploitation mentionnée ci-dessus, dont le résultat s'est révélé négatif ;

3° Soit ont été protégés contre les attaques de culicoïdes dans une exploitation protégée des vecteurs de la maladie au moins pendant les 14 jours ayant précédé leur chargement, ainsi que pendant la durée de leur transport jusqu'au lieu de chargement, et ont fait l'objet, au cours de cette même période, d'une épreuve d'identification de l'agent réalisée 14 jours au moins après leur introduction dans l'exploitation mentionnée ci-dessus, dont le résultat s'est révélé négatif ;

4° Soit possédaient de façon prouvée, au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur expédition, des anticorps dirigés contre les sérotypes du virus de la maladie hémorragique épizootique dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de surveillance conforme à l'article 8.7.14 du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMSA.

Art. 16

Concernant la fièvre charbonneuse, les animaux ont :

1° Soit séjourné pendant les 20 jours ayant précédé leur chargement dans une zone indemne de fièvre charbonneuse ou dans une exploitation dans laquelle aucun cas de fièvre charbonneuse n'a été officiellement déclaré pendant la même période ;

2° Soit été vaccinés conformément aux normes décrites dans le manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OMSA contre la fièvre charbonneuse depuis 20 jours au moins et 12 mois au plus avant leur chargement.

Art. 17

Les animaux ont été maintenus dans des exploitations :

1° Indemnes de tremblante au sens de l'article 14.8.5. du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMSA ;

2° Dans lesquelles aucune manifestation de paratuberculose n'a été décelée au cours des 3 dernières années ;

3° Depuis leur naissance, ou au cours des 2 dernières années, dans lesquelles les infections à *Chlamydia abortus* (avortement enzootique des brebis ou chlamydiose ovine) et à *Coxiella burnetii* (fièvre Q) n'ont pas été détectées ni diagnostiquées durant les 2 dernières années ;

4° Depuis leur naissance, ou au cours des 12 derniers mois, dans lesquelles la Border disease et l'hydatidose/échinococcose n'ont pas été détectées durant les 12 derniers mois ;

5° Depuis leur naissance, ou pendant les 6 mois ayant précédé leur chargement, dans lesquelles aucun cas d'agalaxie contagieuse n'a été officiellement rapporté au cours de cette même période.

Art. 18

Concernant l'épididymite ovine, les animaux :

1° Soit proviennent d'un troupeau ovin indemne d'épididymite ovine et, pour les animaux âgés de plus de 6 mois, ont été isolés dans leur exploitation d'origine pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement et ont fait l'objet d'une recherche de *Brucella ovis* (*B. ovis*) dont les résultats se sont révélés négatifs ;

2° Soit ont été isolés avant leur chargement et ont fait l'objet d'une recherche de *B. ovis* au moyen de deux épreuves de diagnostic réalisées dans un intervalle minimal de 30 jours et maximal de 60 jours, la seconde épreuve ayant été effectuée pendant les 15 jours ayant précédé leur chargement, dont les résultats se sont révélés négatifs.

Art. 19

Concernant la fièvre catarrhale ovine, les animaux :

1° Soit ont été vaccinés, au moins 60 jours avant leur chargement, contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de surveillance ;

2° Soit possédaient de façon prouvée, au moins pendant les 60 jours ayant précédé leur chargement, des anticorps dirigés contre tous les sérotypes du virus de la fièvre catarrhale ovine dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de surveillance.

Art. 20

Concernant le troupeau d'origine des animaux :

1° Le maedi-visna n'a pas été diagnostiqué que ce soit cliniquement ou à la suite d'épreuves sérologiques effectuées chez les ovins et les caprins présents dans les troupeaux d'origine de ces animaux durant les 3 années précédant le chargement, et aucune introduction d'ovins ou de caprins de statut sanitaire inférieur dans ces troupeaux n'a été effectuée au cours de cette même période ;

2° Pour l'infection à *Coxiella burnetii* (fièvre Q), il a été l'objet de détection et quantification directe par PCR et épreuve sérologique ELISA (enzyme-linked immunosorbent assay) dans les 60 jours avant le chargement dont le résultat s'est révélé négatif ;

3° Il est indemne d'infection à *Brucella* et tous les animaux sexuellement matures ont fait l'objet d'une recherche de l'infection à *Brucella* au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé le chargement dont le résultat s'est révélé négatif.

Art. 21

Les animaux ont été maintenus :

1° Soit depuis leur naissance dans des troupeaux où aucun cas d'infection par le complexe *M. tuberculosis* n'a été détecté au cours des 3 dernières années ;

2° Soit isolés 6 mois au moins avant leur chargement, y compris de tout réservoir du complexe *M. tuberculosis* ; tous les animaux ainsi isolés ont été l'objet d'au moins deux épreuves de diagnostic consécutives réalisées à 6 mois d'intervalle dont les résultats se sont révélés négatifs, la seconde épreuve ayant été réalisée dans les 30 jours ayant précédé le chargement.

Art. 22

Concernant l'arthrite/encéphalite caprine :

1° Soit l'arthrite/encéphalite caprine n'a pas été diagnostiquée que ce soit cliniquement ou à la suite d'épreuves sérologiques effectuées chez les ovins et les caprins présents dans les troupeaux d'origine de ces animaux durant les 3 dernières années, et aucune introduction d'ovins ou de caprins de statut sanitaire inférieur dans ces troupeaux n'a été effectuée au cours de cette même période ;

2° Soit, pour les animaux âgés de plus d'un an, ils ont fait l'objet d'une recherche de l'arthrite/encéphalite caprine au moyen d'une épreuve de diagnostic réalisée pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement dont le résultat s'est révélé négatif.

Art. 23

Les animaux ont été vaccinés conformément aux normes décrites dans le manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres de l'OMSA contre la lymphadénite caséuse au moins 12 jours avant le jour du chargement.

Art. 24

Les animaux ont été maintenus dans une station de quarantaine au moins pendant les 21 jours ayant précédé leur chargement.

Art. 25

Les animaux ont été soumis aux épreuves diagnostiques suivantes, dont les résultats se sont révélés négatifs :

- 1° Recherche de l'anaplasmose bovine et Chlamydia abortus pendant les 30 jours ayant précédé le chargement ;
- 2° Pour l'infection à Coxiella burnetti (fièvre Q), PCR et ELISA dans les 30 jours ayant précédé le chargement ;
- 3° Pour les animaux âgés de plus d'un an, recherche du maedi-visna pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement ;
- 5° Pour la paratuberculose, PCR directe sur fèces et ELISA pendant les 30 jours ayant précédé leur chargement.

Art. 26

Les animaux ont été soumis aux traitements suivants, conformément aux instructions du fabricant :

- 1° Contre les parasites internes, notamment les ténias, la petite douve du foie, l'œstrose à Oestrus ovis et les strongles pulmonaires et digestifs au moment d'entrer en isolement et dans la semaine précédant le chargement ;
- 2° Contre les parasites externes, notamment la gale et les tiques à l'aide d'un acaricide enregistré dont l'efficacité a été prouvée en relation avec le secteur d'origine des animaux au moment de l'introduction dans les exploitation d'isolement ou quarantaine puis à intervalles réguliers, permettant ainsi une protection continue contre les infestations par la gale et les tiques jusqu'à leur chargement ;
- 3° Une injection quotidienne d'oxytétracycline à la dose de 22 mg/kg pendant 5 jours consécutifs.

Art. 27

Les animaux dont l'épaisseur de laine ne permet pas l'inspection visuelle relative aux parasites externes ont été tondus au plus tard 10 jours avant le chargement.

Art. 28

Les animaux n'ont présenté, le jour du chargement, aucun signe clinique des infections, manifestations et maladies suivantes :

- 1° Pour tous les animaux : agalaxie contagieuse, anaplasmose bovine, arthrite/encéphalite caprine, avortement enzootique des brebis, Border disease, fièvre aphteuse, fièvre catarrhale ovine, fièvre charbonneuse, fièvre Q, gale à Psoroptes ovis, hydatidose/ échinococcose, infection à Brucella, infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis, infection à Theileria, infestation par des tiques, lymphadénite caséuse, maedi-visna, maladie hémorragique épizootique, looping ill, peste des petits ruminants, pleuropneumonie contagieuse caprine, surra, rage et tremblante ;
- 2° Pour les animaux autres que les mâles castrés : épididymite ovine.

Art. 29

Les animaux n'auront pas été nourris avec des aliments contenant des graines viables d'espèces végétales dans les 7 jours précédant leur débarquement en Polynésie française.

CHAPITRE III - DOCUMENTS**Art. 30**

En application de l'article LP. 21 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée, les documents à produire pour l'obtention du permis d'importation préalable en vue d'un transit ou d'une importation sont les suivants :

- 1° Un justificatif de l'identité des animaux ;
- 2° Une déclaration du propriétaire établissant les pays dans lesquels les animaux ont séjourné ou transité depuis leur naissance ;
- 3° Le cas échéant, une copie des résultats des examens prescrits au présent arrêté ;

4° Une copie du certificat de vaccination prescrite à l'article 23 du présent arrêté et, le cas échéant, une copie des certificats de vaccination prescrites aux articles 12, 15, 16 et 19 du présent arrêté ;

5° Un document identifiant le mode de transport (aérien ou maritime) et, le cas échéant, la liste des escales prévues pour l'aéronef ou le navire.

Art. 31

Le modèle du certificat sanitaire prévu à l'article LP. 30 de la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 susvisée doit avoir été approuvé par le service en charge de la biosécurité de manière à s'assurer qu'il est conforme aux exigences des articles 10 à 29 du présent arrêté.

Art. 32

L'arrête n° 1371 CM du 13 décembre 1996 fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les animaux importés de l'espèce ovine et l'arrêté n° 941 CM du 12 juillet 1999 relatif aux conditions sanitaires auxquelles doit satisfaire le sperme de bouc importé sont abrogés.

Art. 33

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, et le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 octobre 2024.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,
Taivini TEAI